



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>35791</b>	<b>De Mme Véronique Louwagie ( Union pour un Mouvement Populaire - Orne )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Égalité des territoires et logement</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Logement et habitat durable</b>
<b>Rubrique &gt;logement</b>	<b>Tête d'analyse &gt;logement social</b>	<b>Analyse &gt; construction. financement. recommandations.</b>
Question publiée au JO le : <b>13/08/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>21/03/2017</b> page : <b>2378</b> Date de changement d'attribution : <b>07/12/2016</b> Date de renouvellement : <b>17/02/2015</b>		

### Texte de la question

Mme Véronique Louwagie interroge Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur le rapport de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en conclusion des travaux de la Mission d'évaluation et de contrôle (MEC) sur « l'optimisation des aides à la construction de logements sociaux en fonction des besoins » et présenté par MM. Caresche et Piron, députés, le 18 juillet 2013. Des propositions ont été formulées dans ce rapport. Aussi, souhaite-t-elle connaître l'intention du Gouvernement sur la proposition de "réfléchir sérieusement, et assez en amont", au financement du logement social après 2015.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement par la création du Fonds national des aides à la pierre (FNAP), établissement public administratif à caractère national, prévue par l'article 144 de la loi no 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et concrétisée par le décret no 2016-901 du 1er juillet 2016 a souhaité pérenniser l'existence des aides à la pierre en sécurisant leur financement par la mutualisation des ressources de l'État et des organismes HLM. Il refonde les modalités de pilotage des aides à la pierre puisque c'est le conseil d'administration du FNAP, composé à parité de représentants de l'État et des bailleurs sociaux, ainsi que de représentants du Parlement et des collectivités territoriales, qui fixera annuellement le montant nécessaire au financement des aides à la pierre, en fixant annuellement la répartition territoriale du montant des nouvelles opérations et actions à engager par l'État, et les objectifs associés par catégorie de produits. Ces dispositions assurent dès lors une prise en compte équilibrée des besoins exprimés sur l'ensemble des territoires, dans les zones dites « tendues » comme « détendues ».